



Mémoire du Réseau des services d'archives du Québec (RAQ) en vue de la refonte de la Loi sur les archives

Document préparé par :

Karine Foisy, présidente du conseil d'administration

Mylène Bélanger, secrétaire du conseil d'administration

Amélie Grenier, administratrice du conseil d'administration

Marie-Anne Durocher, administratrice du conseil d'administration

Laure Amélie Guitard, archiviste, bénévole

Document présenté au Ministère de la Culture et des Communications du Québec

Montréal,

Le 15 janvier 2021

La refonte de la loi devrait :

- ∞ inclure des définitions de l'ensemble des termes utilisés par les archivistes (cf. [point numéro 1 des orientations de Bibliothèque et Archives nationales du Québec \(BAnQ\)](#)).
- ∞ devrait réellement traiter des archives publiques et privées, i.e. Imposer une réglementation plus sévère concernant la gestion des archives actives, semi-actives et inactives dans les organismes privés. Marteler la responsabilité sociale et historique pour l'ensemble des organismes au Québec.
- ∞ offrir une normalisation des pratiques de gestion des archives actives, semi-actives et inactives pour l'ensemble des organismes publics cités en annexe de la présente Loi sur les archives.
- ∞ revoir et mieux encadrer les exigences demandées aux organismes publics, notamment concernant le calendrier de conservation et leurs obligations envers les archives inactives et BAnQ. Un calendrier de conservation plus souple devrait être obligatoire et audité pour l'ensemble des organismes publics cités en annexe à la présente Loi sur les archives.
- ∞ faire référence à la loi chapitre C-1.1 [LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION](#) et l'ensemble des lois parues depuis 1983.
- ∞ rendre obligatoire pour les organismes publics d'embaucher un archiviste professionnel, ayant suivi au minimum 30 crédits dans une formation spécifique en archivistique reconnue au Québec, pour la gestion de ses documents et archives, que ce soit de manière permanente ou de façon contractuelle.

Remarques à considérer sur la loi actuelle :

- ∞ Très peu de mentions ou de règlements concernant les organismes privés et la gestion de leurs archives.
- ∞ Une offre de délégation de services régis par cette loi par BAnQ devrait être possible, voire imposée aux services d'archives privées agréés (SAPA), notamment pour aider à normaliser la gestion des archives à travers le Québec, dont les archives dans les organismes privés.
- ∞ Mandater les SAPA d'aller auditer les organismes publics, avec sanctions possibles pour non-respect des clauses citées dans la nouvelle Loi sur les archives.
- ∞ Dans la section *Application et Définitions* de la présente Loi sur les archives, préciser l'aspect de VALEURS aux archives inactives. Ce ne sont pas simplement des archives qui ont terminé leur vie active. L'aspect patrimonial est important. D'ailleurs, c'est le Conseil patrimonial de la Culture qui est la plus haute instance gouvernementale qui régit l'application de cette Loi, autre que le Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

- ∞ Vérifier que la définition de «document» dans la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information est suffisamment inclusive concernant les documents nés numériques et tout autre document non analogique.
- ∞ Conférer plus de pouvoir à BAnQ au niveau de son influence pour faire pression sur les organismes privés et l'importance de gérer sainement et surtout de conserver les documents qui ont une valeur ajoutée lorsque leur vie active est terminée.